

ARRETE MUNICIPAL N° A1802021
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

CONSIDERANT la demande présentée en date du 06/02/2018 par l'entreprise **GAUTHEY** domiciliée rue Aristide Berges 73492 LA RAVOIRE pour le maître d'ouvrage : GRDF

CONSIDERANT la nécessité de faire une création d'un branchement gaz naturel AK Construction :

CONSIDERANT la nécessité de stationner des véhicules de chantier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, devant le 8 rue de Tunis, sera réglementée du 05/03/2018 au 06/04/2018 de 7h30 à 17h00, dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat manuel.

Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation (2 jours sur la période).

1.2 La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cinquante mètres.

1.3 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit.

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

Article 3 :

L'entreprise **GAUTHEY** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

* Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
thierry.pitaval@interieur.gouv.fr

* M. Nicolas GUICHET de l'entreprise GAUTHEY nicolas.guichet@eiffage.com

A Barberaz, le 28 février 2018

Le Maire, par délégation,

Jean-José GARCIA

Adjoint aux Travaux

